Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de la santé animale** **Adresse : 251, rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **Suivi par :** Jean Philippe CARLIER **Tél : 01 49 55 84 51** **Fax : 01 49 55 43 98** **Réf. Interne : 03.05.033** **Réf. Classement : 2003/33**	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2003-8119** **Date : 17 JUILLET 2003**

Date de mise en application : immédiate
Date limite de réponse : un mois avant l'ouverture de la session
Annule et remplace : la note de service DGAL/SDSPA/N2002-8039 du 12 mars 2002. Nombre d'annexes : 2

Objet : Cours supérieur apicole

Bases juridiques : Arrêté ministériel du 11 août 1980, relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles.

Résumé : La présente note de service a pour objet de proposer une session de cours supérieur apicole en 2003.
Vous trouverez le programme d'enseignement en annexe I et en annexe II l'organisation de la mission et les modalités d'indemnisation.

Mots-clés : Apiculture – Formation – 2003.

Plan de Diffusion	
Pour exécution : directeurs départementaux des services vétérinaires	**Pour information** : Préfets Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt Inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire interrégionaux Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires Directeurs des écoles nationales vétérinaires Directeur de l'école nationale des services vétérinaires Directeur de l'INFOMA Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments Fédération nationale des organisations sanitaires apicoles départementales

Dans le cadre de la convention entre la Direction générale de l'alimentation et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, une session de cours supérieur apicole aura lieu **du 17 au 28 novembre 2003** à :

l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments – site de Sophia-Antipolis
Les Templiers
105, route des Chappes
06 902 SOPHIA-ANTIPOLIS CEDEX.

Les candidats reçoivent une formation théorique sur 10 jours, relative aux maladies des abeilles et à la réglementation y afférent ainsi qu'aux problèmes d'affaiblissement des ruchers.

L'admission au cours supérieur apicole est réservée en priorité aux agents des services vétérinaires et aux agents sanitaires apicoles assurant ou devant assurer les fonctions d'assistant sanitaire apicole dont les missions sont décrites dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles. Les candidats sont, dans tous les cas, recommandés par le Directeur départemental des services vétérinaires.

Le nombre de places est limité à 40 personnes. Les demandes d'inscription doivent être accompagnées de renseignements relatifs à la formation générale, technique et sanitaire apicole des candidats et sont à envoyer au moins un mois avant l'ouverture de la session à :

la Direction départementale des services vétérinaires des Alpes-Maritimes
Les Templiers
BP 122
06 903 SOPHIA-ANTIPOLIS CEDEX.

A l'issue de ce cours, les candidats subissent un examen établi selon les critères imposés par l'AFSSA. Un certificat de stage est ensuite délivré par le Directeur départemental des services vétérinaires des Alpes-Maritimes. La réussite de l'examen final et le certificat ne confèrent en aucun cas à son bénéficiaire la qualité d'assistant sanitaire apicole. En revanche, ils constituent pour le Directeur départemental des services vétérinaires des éléments d'appréciation en vue d'une telle nomination par arrêté préfectoral.

Je vous prie de bien vouloir informer des présentes dispositions les agents qui sont sous votre autorité ainsi que les organisations professionnelles apicoles de votre département.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Thierry KLINGER

ANNEXE I

Programme d'enseignement

Lundi	Présentation, but du cours
	L'apiculture en France
	Causes favorisantes des maladies de l'abeille Les réseaux de surveillance apicoles
Mardi	Acariose, Nosémose
	Autres maladies des abeilles adultes
Mercredi	Loque américaine, loque européenne
	Mycoses
Jeudi	Varroase
Vendredi	Les maladies virales
Samedi	Visite d'une exploitation apicole
Lundi	Toxicologie
Mardi	Analyses de laboratoire Réglementation sur les médicaments vétérinaires
Mercredi	Réglementation sanitaire
Jeudi	Conduite de réunion
Vendredi	Conduite de réunion

ANNEXE II

Organisation des missions et indemnisation

Les ordres de mission nécessaires aux agents que vous aurez désignés et qui seront appelés à cette occasion à sortir de leur département, seront établis par l'autorité hiérarchique compétente.
Le motif de déplacement à l'appui de la demande devra préciser qu'il s'agit d'une "session de perfectionnement".

Les sommes nécessaires au règlement des indemnités ou actes selon le cas et des frais de transport seront prises en charge selon les conditions ci-après :

Pour les agents de l'Etat : les indemnités journalières et le remboursement des frais de transport doivent être prélevés sur l'enveloppe déconcentrée du chapitre 34-97, article 40 mise à disposition du directeur départemental des services vétérinaires.

Pour les agents sanitaires apicoles : le remboursement des frais de transport auxquels ils peuvent prétendre doit s'effectuer conformément aux conditions et taux prévus en faveur des agents de l'Etat. A ce titre, je vous rappelle que les agents ne peuvent prétendre à des frais de transport pour retour quotidien à leur domicile que si le montant des remboursements demandés par jour est inférieur ou égal à l'indemnité journalière.

En complément des frais de transport et d'indemnités de repas, le règlement des actes dus, par journée de stage, doit s'effectuer au taux prévu pour ces agents par l'arrêté interministériel du 16 février 1981 relatif à la lutte contre les maladies des abeilles. Ce taux est régulièrement publié par note de service, en fonction de l'évolution de la valeur du point (cf. note de service DGAl/MASCS/N2002-8175 du 10 décembre 2002). Ces agents ne peuvent percevoir une somme correspondant à plus de 6 actes par jour.

Les dépenses afférentes à la formation des agents sanitaires apicoles sont prélevées sur les crédits mis annuellement à votre disposition sur le chapitre 44-70, article 20.

Dans le cas où l'hébergement des intéressés (agents de l'Etat et agents sanitaires apicoles) aurait été assuré par les soins de l'administration (logement dans un établissement public par exemple), les indemnités attribuées ne devront pas excéder le montant total des frais réellement engagés.

REMARQUE IMPORTANTE

Afin de permettre aux candidats éligibles de bénéficier du règlement des indemnités de séjour en actes, ainsi que du remboursement des frais de déplacement, il convient qu'ils aient été nommés aides-spécialistes apicoles par arrêté préfectoral, avant leur participation au cours itinérant de pratique sanitaire apicole.

Cette disposition suppose que ces derniers se soient au préalable engagés par écrit à assurer par la suite, à la demande du directeur départemental des services vétérinaires, les fonctions d'assistant sanitaire apicole.